

**DECRET N° 2006-099 DU 16 MARS 2006**

Portant abrogation du décret n° 2005-639 du 13 octobre 2005 portant admission à la retraite de dix (10) Commissaires de Police au titre de l'année 2006, uniquement en ce qui concerne le Commissaire Principal ADAMOU Mohamadou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006 -031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 septembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2005-639 du 13 octobre 2005 portant admission à la retraite de dix (10) Commissaires de Police au titre de l'année 2006 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mars 2006 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne uniquement ADAMOU Mohamadou, les dispositions du décret n° 2005-639 du 13 octobre 2005 portant admission à la retraite de dix (10) Commissaires de Police au titre de l'année 2006.

**Article 2** : L'intéressé est maintenu en activité conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau aliéna 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, jusqu'à trente (30) ans de service.

Il conserve son salaire et ses accessoires pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**Article 3** : Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 16 mars 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

**Cosme SEHLIN.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de  
la sécurité et de la  
Décentralisation,

**Séidou MAMA SIKI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MISD 4 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP  
2 INTERESSES 02 DGPN 1 JO 01.